

Sanction administrative du 2 mars 2026 pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de « lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme »

Luxembourg, le 8 juillet 2026

Décision administrative

En date du 2 mars 2026, suite à un contrôle sur place portant sur les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« **LBC/FT** »), la CSSF a prononcé une amende administrative d'un montant de 12.000 (douze mille) euros à l'encontre de PingPong Europe S.A. (l'« **Etablissement de Monnaie Électronique** »), agréé en tant qu'établissement de monnaie électronique conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, et représentant moins d'un pour cent (1 %) de son chiffre d'affaires total annuel au 31 décembre 2021, ajusté pour les besoins du calcul.

Cadre juridique/motivation

L'amende administrative a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 2-1, paragraphe 1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« **Loi LBC/FT** »), lues conjointement avec les dispositions de l'article 8-4, paragraphes 1, 2, lettre f) et 3, lettre a) de la Loi LBC/FT pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de LBC/FT.

Afin de déterminer le type de sanction administrative et le montant de celle-ci, la CSSF a dûment tenu compte de tous les éléments de droit et de fait exposés et contradictoirement discutés, notamment de la gravité et de la durée des violations existantes au moment du contrôle sur place, de la situation financière et également du degré de coopération de la personne morale responsable de l'infraction conformément aux dispositions de l'article 8-5 de la Loi LBC/FT. Dans ce contexte, la CSSF a considéré comme facteur aggravant la fourniture par l'Etablissement de Monnaie Électronique d'informations inexactes dans sa réponse. La CSSF a également tenu compte du fait que l'Etablissement de Monnaie Électronique a reconnu les constatations et observations, a fourni un plan d'action général et déclaré avoir initié certaines mesures correctrices après le contrôle sur place afin de remédier aux violations constatées.

Les obligations professionnelles de l'Etablissement de Monnaie Électronique par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont notamment énoncées dans les dispositions pertinentes :

- de la **Loi LBC/FT** ;

- du règlement CSSF N° 12-02 modifié du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« **Règlement CSSF N° 12-02** ») qui constitue une mesure d'exécution de la Loi LBC/FT,

selon les dispositions telles qu'applicables au moment du contrôle sur place.

Bases légales de la publication

La présente publication est faite de manière nominative, conformément aux dispositions de l'article 8-6, paragraphe 1 de la Loi LBC/FT, la CSSF ayant considéré qu'aucune des exceptions légales prévues par cette disposition ne trouve à s'appliquer.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés

Cette amende administrative fait suite à un contrôle sur place effectué par la CSSF auprès de l'Etablissement de Monnaie Électronique entre octobre 2022 et octobre 2023 portant sur le dispositif de LBC/FT. Au cours de ce contrôle, la CSSF a identifié des cas de non-respect par l'Etablissement de Monnaie Électronique de ses obligations professionnelles en matière de LBC/FT, qui ont notamment porté sur les points suivants :

- Bien que l'Etablissement de Monnaie Électronique ait identifié des indicateurs générant des soupçons de blanchiment de capitaux dans deux cas liés à des activités frauduleuses et un cas où des transactions suspectes ont été détectées, faisant apparaître des indicateurs d'une infraction primaire fiscale, il n'a pas soumis de déclarations d'activité suspecte / d'opérations suspectes (« **SAR/STR** ») à la Cellule de Renseignement Financier (« **CRF** »). Ces cas constituent une violation de l'obligation prévue à l'article 5, paragraphe 1, lettre a) de la Loi LBC/FT d'informer sans délai et de sa propre initiative la CRF lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner un blanchiment de capitaux. S'agissant des deux cas liés à des activités frauduleuses, la CSSF a relevé que l'Etablissement de Monnaie Électronique avait décidé de renvoyer les fonds avant que le responsable du contrôle, en fonction lors du contrôle sur place, n'ait décidé s'il convenait de transmettre une SAR/STR à la CRF. Ceci constitue une violation de l'obligation prévue à l'article 5, paragraphe 3 de la Loi LBC/FT qui exige que les professionnels s'abstiennent d'effectuer des transactions suspectes avant d'en avoir informé la CRF.
- L'Etablissement de Monnaie Électronique n'était pas en mesure de fournir des copies des SAR/STR transmises à la CRF en 2020 et 2021, notamment en raison de l'absence d'une conservation adéquate des documents, bien que cela soit prévu par ses propres procédures. Le non-respect par l'Etablissement de Monnaie Électronique de ses procédures constitue une violation des obligations prévues à l'article 4, paragraphe 1 de la Loi LBC/FT exigeant que les professionnels mettent en œuvre des politiques et procédures, notamment en matière de

conservation des documents, mais également qu'ils veillent à leur application effective en pratique.

Cela constitue également une violation de l'obligation prévue à l'article 48, paragraphe 2 du Règlement CSSF N° 12-02, qui souligne l'obligation de disposer d'un processus adéquat de conservation permettant notamment de retrouver l'analyse effectuée et la décision qui en résulte de communiquer ou pas un fait ou une transaction à la CRF. Étant donné qu'il n'était pas en mesure de retrouver la documentation indiquant quels clients avaient fait l'objet d'une SAR/STR transmise à la CRF en 2020 et 2021, l'Etablissement de Monnaie Électronique n'a pas été en mesure de démontrer que des mesures de vigilances renforcées avaient été appliquées à ces clients, constituant ainsi une violation des obligations prévues à l'article 48, paragraphe 3 du Règlement CSSF N° 12-02.

- Les systèmes de surveillance LBC/FT de l'Etablissement de Monnaie Électronique présentaient plusieurs lacunes générant un risque de gestion inadéquate de ses contrôles LBC/FT, notamment au regard du volume élevé de clients. En effet, les systèmes de surveillance LBC/FT ne permettaient pas de distinguer correctement les relations d'affaires bloquées, clôturées ou refusées. Dans ce contexte, l'Etablissement de Monnaie Électronique n'a pas été en mesure d'expliquer si un groupe d'environ 2.800 clients correspondait en réalité à des prospects refusés, des clients bloqués ou des clients d'autres entités du même groupe. L'Etablissement de Monnaie Électronique ne disposait ni d'une liste, ni d'un système permettant d'identifier et de suivre les dossiers clients incomplets.

La CSSF a également constaté que l'Etablissement de Monnaie Électronique n'était pas en mesure de produire des extraits de sa base de données clients indiquant le pays de résidence des dirigeants, des mandataires ou des bénéficiaires effectifs des clients personnes morales. Compte tenu notamment du volume élevé de clients, l'identification et la correction des problèmes relatifs à la catégorisation des clients en fonction de leur niveau de risque en lien avec ce facteur de risque s'avérait difficile pour l'Etablissement de Monnaie Électronique, en particulier lorsqu'un risque pays devait être reclassé en « élevé », que ce soit à la suite de modifications externes (par exemple, mises à jour des pays figurant dans les actes délégués de l'Union Européenne), ou internes (par exemple, mises à jour de la liste des risques pays de l'Etablissement de Monnaie Électronique), ainsi que l'application de mesures de vigilance renforcées, lorsque nécessaire.

Au vu des éléments précités, la CSSF a considéré que les systèmes utilisés par l'Etablissement de Monnaie Électronique pour les contrôles LBC/FT n'étaient pas adaptés au volume élevé de clients et ne lui permettaient donc pas d'assurer un suivi adéquat de ses clients au regard des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Ceci constitue une violation des obligations prévues à l'article 4, paragraphe 1 de la Loi LBC/FT qui exige que les professionnels mettent en œuvre des systèmes de contrôles adéquats pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Bien que certains des manquements mentionnés ci-dessus aient été identifiés par l'Etablissement de Monnaie Électronique lors de ses contrôles réguliers sur ses systèmes de surveillance, aucune mesure correctrice satisfaisante n'avait été mise en œuvre, constituant ainsi une violation des dispositions de l'article 39, paragraphe 6 du Règlement CSSF N° 12-02 qui souligne l'obligation d'adapter le dispositif de surveillance, lorsque cela est nécessaire, à l'évolution des activités, de la clientèle et des normes et mesures en matière de LBC/FT.